

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire 11116BT PCT1	POUR SUITE À DONNER	Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/FR2008/052048	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) 14 November 2008 (14.11.2008)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) 16 November 2007 (16.11.2007)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une #dition ant#rieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant IMECA PROCESS		

1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).

2. Ce RAPPORT comprend un total de 7 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).

3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base de l'opinion
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale

4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Date d'établissement du présent rapport 18 May 2010 (18.05.2010)
no de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé Beate Giffo-Schmitt e-mail: pt03.pct@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.

PCT/FR2008/052048

Date du dépôt international (jour/mois/année)

14.11.2008

Date de priorité (jour/mois/année)

16.11.2007

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB

INV. B08B9/032 B08B9/02

Déposant

IMECA PROCESS

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale



Office européen des brevets

D-80298 Munich

Tél. +49 89 2399 - 0

Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la présente opinion a été établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Miltzer, Ernest

N° de téléphone +49 89 2399-2895



Cadre n° 1 Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément :
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support :
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - c. Moment du dépôt ou de la remise :
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-12</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-12</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-12</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

Concernant le point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Dans le rapport de recherche les documents (D) suivants sont cités:

- D1: WO 2006/032731 A (TAMPEREEN TEOLLISUUSSAEHKOE OY [FI]; PAHLMAN HEIKKI [FI]) 30 mars 2006 (2006-03-30)
- D2: EP-A-1 177 841 (WEIGERT CHEM FAB [DE]) 6 février 2002 (2002-02-06)
- D3: DE 36 42 611 A1 (HILGE PHILIPP GMBH [DE]) 23 juin 1988 (1988-06-23)
- D4: WO 2004/071681 A (CLEANSOLVE HOLDING APS [DK]; FAMME PER BRUUN [DK]) 26 août 2004 (2004-08-26)
- D5: JP 09 084519 A (IWAI KIKAI KOGYO KK) 31 mars 1997 (1997-03-31)

La présente demande ne remplit pas les conditions de brevetabilité, l'objet de des revendications indépendantes 1 et 10 n'impliquant pas une activité inventive (Article 33(3) PCT).

Le document D1, qui est considéré comme étant l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, décrit un (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document) :

Procédé de lavage d'une installation (1) de production alimentaire, pharmaceutique, cosmétique ou similaire (page 3, ligne 3), comportant les étapes suivantes

- on remplit l'installation (1) à laver d'une solution de nettoyage (page 3, ligne paragraphe [0009];
- on réalise un circuit fermé de nettoyage autour de l'installation (1) à laver, permettant la circulation en boucle de la solution de nettoyage dans ladite installation (1) à laver (paragraphe [0019];
- on contrôle l'évolution d'au moins un paramètre physico-chimique de la solution de nettoyage circulant dans le circuit fermé, ledit paramètre ou lesdits paramètres pris en combinaison, permettant d'évaluer le niveau de pollution de ladite solution de nettoyage (paragraphe [0011];
- lorsque la ou les valeurs de ce ou ces paramètres physico-chimiques deviennent constantes, on compare le niveau de pollution, évalué à partir de ce ou ces paramètres, à celui des solutions de départ.

Le document D1 décrit aussi à la page 4, paragraphe [0012] que si le niveau seuil de pollution n'est pas atteint, on réalise le rinçage de l'installation (ligne 8 du paragraphe [0012] à nettoyer avec une solution de rinçage.

Le document D1 ne décrit pas explicitement que:

- si le niveau est égalé ou dépassé, on remplace la solution nettoyante polluée par de la solution nettoyante propre ou régénérée, et l'on réitère les étapes précédentes de nettoyage.

Cette étape est cependant évidente car une solution nettoyante n'ayant plus son pouvoir nettoyant doit être remplacée.

Par conséquent l'objet de la revendication 1 manque d'activité inventive.

Le document D3 un dispositif de lavage d'une installation de production alimentaire, pharmaceutique, cosmétique ou similaire (colonne 1, lignes 50,51) comprenant un circuit de lavage apte à être mis en place autour d'une installation à laver (2,3,4), ledit circuit de lavage comprenant au moins un réservoir (15) pour une solution nettoyante, dans lequel le circuit de lavage comporte une dérivation étanche (colonne 4, lignes 16-20) permettant d'obtenir un circuit secondaire de lavage notamment sensiblement isobare, autour de l'installation à laver.

Par conséquent l'objet de la revendication 10 s'en distingue en ce que l'installation est prévue pour la mise en oeuvre du procédé. Cette distinction fait intervenir un capteur permettant la mesure d'un paramètre physico-chimique permettant d'évaluer un niveau de pollution de la solution nettoyante, tel qu'un capteur mesurant la turbidité et/ou la transmittance lumineuse, ou un capteur mesurant la conductivité ou la résistivité de la solution.

Or, cette distinction est connue de l'art antérieur (voir documents D1,D2,D4,D5). Il semble donc évident pour l'homme de l'art d'intégrer dans un dispositif selon D3 un capteur d'un paramètre physico-chimique afin d'optimiser le processus de nettoyage.

Les revendications dépendantes 2-9,11-12 ne contiennent aucune caractéristique qui, en combinaison avec celles de l'une quelconque des revendications à laquelle elles se réfèrent, définisse un objet qui satisfasse aux exigences de l'activité inventive, voir les

documents D1-D5 et les passages correspondants cités dans le rapport de recherche.

Concernant le point VIII

Certaines observations relatives à la demande internationale

La caractéristique suivante de la revendication 1 n'est pas clair pour deux raisons (Article 6 PCT):

" lorsque la ou les valeurs de ce ou ces paramètres physico-chimiques deviennent constantes, **on compare le niveau de pollution**, évalué à partir de ce ou ces paramètres, **à celui des solutions de départ**."

a) si la solution de départ est une solution nettoyante **propre** ou régénérée quel est donc le niveau de pollution de cette solution de départ ?

b) cette caractéristique mentionne que le niveau de pollution est comparé à celui **des** solutions de départ. Or, la revendication 1 mentionne dans la ligne 5 la présence **d'une** solution de nettoyage seulement et non de **plusieurs** solutions de nettoyage.